VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'IMPORTATION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

Les media publicitaires énumérés ci-dessous sont admis en franchise de droits et de taxes, à condition qu'ils soient importés gratuitement et ne soient pas destinés à être vendus à l'intérieur du territoire douanier allemand:

- 1. Matériel publicitaire imprimé, y compris les photographies non encadrées;
- 2. Listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés ou parrainés par des agences touristiques étrangères officielles ou officiellement reconnues;
- 3. Dépliants, brochures et publications analogues traitant des droits et taxes à l'importation, des conditions du commerce extérieur, de la législation régissant les postes, les transports et la circulation et d'autres questions analogues, ainsi que cartes et plans généraux, tous publiés à titre de matériel d'information par des autorités étrangères ou par des agences touristiques étrangères officielles ou officiellement reconnues;
- 4. Articles publicitaires se distinguant de marchandises normales par leur apparence, leur nature ou leur quantité; cette distinction ne sera pas reconnue s'ils sont marqués d'une manière qui ne gêne pas matériellement leur utilisation normale en tant qu'articles commerciaux.

L'exemption des droits et taxes applicable au matériel publicitaire imprimé mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus et aux articles publicitaires mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus ne sera accordée que si leur caractère publicitaire est évident et si leur but fondamental est d'encourager l'achat ou la location de biens produits en dehors du territoire douanier allemand ou l'achat de valeurs étrangères, ou de faire de la publicité pour des entreprises de transport, des banques ou des compagnies d'assurance étrangères, ou d'encourager les voyages à l'étranger.

L'exemption des droits et taxes s'étendra aux instructions, listes de prix et horaires des entreprises étrangères qui ont trait principalement à des services ou à des biens produits à l'étranger et qui ne sont pas destinés à être vendus dans le territoire douanier allemand.

Les formules imprimées pour les foires ou les expositions ou concernant les services d'agences touristiques et d'hôtels étrangers seront de même exemptes de droits et taxes si elles sont destinées à être distribuées gratuitement aux usagers d'entreprises de transport étrangères ou si elles sont fournies gratuitement à des entreprises de voyages ou de transport.

Ces exemptions peuvent être supprimées ou limitées à l'égard des pays qui $^{\rm h'accordent}$ pas la réciprocité.